

D-98-11

R-3313-94
Phase II

30 janvier 1998

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. Robert-Paul Chauvelot
M. Bernard Langevin

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Entreprises TransCanada Gaz Limitée (ETCGL)
Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)
Approvisionnement Montréal, Santé et Services
Sociaux (AMSSS)

Intervenantes

Frais d'Approvisionnement Montréal, Santé et Services
Sociaux (AMSSS)

L'OBJET

Conditions et modalités des services éclatés [Article 20(4) de la Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q, c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 [Article 32(3) de la Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c.61]

Approvisionnement Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M^e Pierre Tourigny, un relevé de frais de participation à la cause R-3313-94 Phase II pour un montant total de 106 034,21 \$, soit 52 700,00 \$ en frais légaux, 48 547,85 \$ en frais d'experts et 14 786,36 \$ en déboursés

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

CONSIDÉRANT que la participation d'AMSSS a été utile aux travaux de la Régie. et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause.

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 39 525,00\$ \$ en honoraires légaux, 24 273,92 \$ en frais d'expert et 4 786,36 \$ en déboursés soient remboursés à AMSSS.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à l'AMSSS dans les 30 jours de la présente la somme de 68 585,28 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs